

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1648>

Communication des audits des finances communales aux contribuables

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mercredi 30 juin 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Un administré peut-il obtenir la production d'un diagnostic de solvabilité d'une commune réalisée par un cabinet d'audit ?

[1]

Oui l'administré est fondé à demander la communication de ce diagnostic, quel que soit le document dans lequel il se trouve.

Une commune commande à un cabinet d'audit un diagnostic de l'état des finances communales. Après que le maire en ait fait état devant la presse, un particulier en demande la communication.

Sans réponse de la mairie, il attaque ce refus implicite devant les juridictions administratives.

Le Conseil d'Etat lui donne raison et invalide le refus du maire : le requérant est bien fondé "à demander la communication de ce diagnostic, quel que soit le document dans lequel il se trouve".

[Conseil d'État, 30 juin 2010, NÂ° 315498](#)

Post-scriptum :

Un administré peut demander la communication d'un diagnostic financier commandé par une collectivité à un cabinet d'audit, quel que soit le document dans lequel il se trouve

Références

– [Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal](#)

Voir aussi

– [Des sociétés privées peuvent-elles invoquer le droit d'accès et le droit à réutilisation des informations publiques pour exiger la mise à disposition de millions de fichiers numériques constitués par les archives départementales en vue d'une réutilisation à des fins commerciales ?](#)

[1] Photo : © Wrangler